

---

# **Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS)**

**Modification du ... 2015**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2*

*Abrogé*

*Art. 12*            *Conseil d'administration*

<sup>1</sup> Le conseil d'administration est composé de façon à être en mesure d'assumer les tâches de surveillance et de haute direction de l'entreprise d'assurance de manière irréprochable. Il doit en particulier disposer de connaissances suffisantes en matière d'assurance.

<sup>2</sup> Chaque membre du conseil d'administration doit disposer des connaissances techniques et du temps nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

<sup>3</sup> Le curriculum vitae de tout nouveau membre du conseil d'administration est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de sa nomination.

*Art. 13*            *Doubles fonctions*

<sup>1</sup> Un membre du conseil d'administration ne peut être en même temps membre de la direction.

<sup>2</sup> La fonction de réviseur interne n'est pas compatible avec celle d'actuaire responsable.

<sup>3</sup> La FINMA peut autoriser des dérogations sous conditions, lorsque cela est justifié dans un cas particulier.

<sup>1</sup>    **RS 961.011**

*Art. 15*

L'entreprise d'assurance dépose en guise de cautionnement auprès d'un établissement désigné par la FINMA des valeurs répondant aux exigences de l'art. 79, al. 1, let. a, b, e ou g, correspondant à 10 % de la marge de solvabilité exigée, mais au moins au plus élevé des montants suivants:

- a. 600 000 francs pour les branches d'assurance A1 à A6, sous réserve de la let. b;
- b. 450 000 francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.3, A2.4, A2.6 et A7, dans la mesure où aucune garantie n'est accordée concernant le capital, les intérêts ou la longévité, ainsi que pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie sous la forme d'une société coopérative;
- c. 280 000 francs pour la branche d'assurance B14;
- d. 80 000 francs pour les branches d'assurance B10 à B13 et B15;
- e. 60 000 francs pour les branches d'assurance B1 à B8, B16 et B18;
- f. 40 000 francs pour les branches d'assurance B9 et B17.

*Titre précédant l'art. 21***Chapitre 1 Principes et dispositions générales***Art. 22, al. 1, phrase introductive, et al. 2*

<sup>1</sup> La solvabilité d'une entreprise d'assurance est déterminée selon deux méthodes:

<sup>2</sup> La solvabilité I ne s'applique que si un accord international l'exige.

*Art. 22a Instruments de capital amortisseurs de risque*

<sup>1</sup> Les instruments de capital amortisseurs de risque (capital hybride, par ex.) peuvent être pris en compte dans la marge de solvabilité disponible (solvabilité I), soit dans le capital porteur de risque soit dans le capital cible (SST), avec l'autorisation de la FINMA et aux conditions suivantes:

- a. ils sont effectivement versés et ne sont pas garantis par des biens de l'entreprise d'assurance;
- b. ils ne peuvent être compensés par des créances de l'entreprise d'assurance;
- c. leur postpositionnement par rapport aux créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de concordat de l'entreprise d'assurance est attesté par un contrat et de façon irrévocable, la réalisation de certaines conditions les transforme en capital propre statutaire, ou ils augmentent le capital propre statutaire;
- d. le contrat autorise l'entreprise d'assurance ou l'oblige, sous certaines conditions, à différer ou à annuler le paiement d'intérêts échus.
- e. la dette et les intérêts impayés doivent supporter une perte sans que l'entreprise d'assurance soit contrainte de suspendre son activité;

- f. le contrat ne peut contenir de clauses selon lesquelles la dette est remboursable avant la date prévue dans des cas autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance;
- g. ils ne sont remboursables avant la date convenue qu'avec l'autorisation préalable de la FINMA, mais pas à l'initiative du propriétaire. L'autorisation est octroyée si l'entreprise d'assurance démontre que le remboursement n'entraîne pas la mise en péril de la solvabilité.

<sup>2</sup> La FINMA peut soumettre la prise en compte d'instruments de capital amortisseurs de risque à des conditions supplémentaires. Celles-ci comprennent notamment des critères d'évaluation de la qualité de ces instruments. Les instruments d'ores et déjà agréés par la FINMA jouissent de la garantie des droits acquis pour le reste de leur durée.

<sup>3</sup> Les instruments de capital amortisseurs de risque sont pris en compte dans la solvabilité I dans les limites suivantes:

- a. les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant;
- b. les instruments de capital amortisseurs de risque à durée fixe peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant. Le montant nominal initial est réduit de 20 % chaque année au cours des cinq ans précédant le remboursement. Si un droit de résiliation est accordé au créancier, la première possibilité de remboursement tient lieu de fin déterminante de la durée, sous réserve de dérogations justifiées dans des cas particuliers.

<sup>4</sup> Les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent être pris en compte pour autant que la somme des effets sur le capital cible et sur le capital porteur de risque ne dépasse pas le capital de base. La prise en compte de ces instruments dans le capital porteur de risque ou dans le capital cible (SST) est par ailleurs soumise aux restrictions énoncées aux art. 47 et 49.

*Titre 3, chapitre 2, section 1 (art. 23 à 26) et 3 (art. 33 à 36)*

*Abrogées*

*Art. 37, al. 1, let. h, al. 2, let. a et d, et al. 3, let. a*

<sup>1</sup> h. *abrogée*

<sup>2</sup> Sur demande justifiée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut autoriser la prise en compte d'autres éléments comme fonds propres, en particulier:

- a. *abrogée*
- d. les instruments de capital amortisseurs de risque répondant aux conditions de l'art. 22a.

<sup>3</sup> a. *abrogée*

*Art. 39*

*Abrogé*

*Art. 41 Notion*

<sup>1</sup> Le capital cible correspond au capital porteur de risque (art. 47 à 49) qui doit être disponible au début d'une année pour que les valeurs moyennes possibles du capital porteur de risque, qui se trouvent en dessous d'un seuil fixé (*value at risk*) à la fin de l'année (*expected shortfall* selon l'annexe 2), soient supérieures ou égales au montant minimum visé à l'al. 4.

<sup>2</sup> Le seuil du capital porteur de risque est la valeur au-dessous de laquelle le capital porteur de risque ne descendra qu'avec une certaine probabilité. La FINMA fixe cette probabilité et communique les modifications éventuelles au moins six mois avant la date à laquelle se réfère la première détermination SST concernée par cette modification.

<sup>3</sup> Le montant minimum est le besoin en capital nécessaire pour constituer le capital porteur de risque pendant la durée de liquidation des engagements actuariels.

*Art. 42, al. 2 à 5*

<sup>2</sup> La FINMA définit les risques pertinents; il s'agit au moins des risques de marché, des risques de crédit et des risques d'assurance.

<sup>3</sup>, <sup>4</sup> et <sup>5</sup> *abrogés*

*Art. 43*

*Abrogé*

*Art. 44, al. 1*

<sup>1</sup> La FINMA définit les événements hypothétiques ou les combinaisons d'événements (scénarios) dont la survenance peut être envisagée durant l'année qui suit avec une probabilité déterminée et qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs d'une ampleur déterminée sur l'entreprise d'assurance.

*Art. 46 Procédure de détermination*

<sup>1</sup> Lors du calcul du capital cible, on tient compte des garanties et des options intégrées dans les contrats d'assurance qui sont significatives.

<sup>2</sup> On tient également compte des autres garanties octroyées de même que des engagements conditionnels.

<sup>3</sup> La FINMA peut autoriser une entreprise d'assurance à prendre en compte, pour calculer le capital cible, les effets de diversification découlant de la structure d'un

groupe d'assurance. Dans le calcul de ces effets, on tient compte en particulier de la fongibilité limitée du capital.

<sup>4</sup> Lors du calcul du capital cible, la réassurance ou la rétrocession de risques dans le cadre du transfert de risques quantifié, est intégralement reconnue. Le risque de défaillance des réassurances est pris en compte.

<sup>5</sup> Il est possible de prendre en compte, afin de diminuer le capital cible, des instruments de transfert de risque et de capital supplémentaires, comme les garanties reçues ou les instruments de capital amortisseurs de risque visés à l'art. 22a, à condition de ne pas les intégrer simultanément dans le capital complémentaire et que leur modélisation:

- a. respecte les principes d'évaluation et de quantification des risques énoncés aux art. 41 ss;
- b. suive le modèle applicable au SST de groupe visé aux art. 198a et 198b, dans la mesure où bénéficiaires et fournisseurs de prestations sont des unités d'un groupe d'assurance placé sous la surveillance de la FINMA.

<sup>6</sup> Les instruments qui ne sont pas concernés par les dispositions de l'art. 22a peuvent être pris en compte globalement à concurrence de 33 % du capital de base au début de l'année.

<sup>7</sup> La FINMA peut fixer des conditions supplémentaires à la prise en compte des instruments de transfert de risque et de capital visés à l'al. 5. Celles-ci comprennent notamment des critères d'évaluation de la qualité des instruments, de leur valeur juridique et de leur applicabilité, la fongibilité limitée du capital résultant entre autres de l'intervention d'autres autorités, la liquidité et la transmissibilité de biens et le risque de défaillance du prestataire.

#### *Art. 47 Notion*

<sup>1</sup> Le capital porteur de risque sert à couvrir le capital cible. Il est égal à la somme du capital de base et du capital complémentaire.

<sup>2</sup> Le capital complémentaire peut être pris en compte dans le capital porteur de risque à concurrence de 100 % du capital de base. Fait exception le capital complémentaire inférieur selon l'art. 49, al. 2, qui ne peut être pris en compte qu'à concurrence de 50 % du capital de base.

<sup>3</sup> Sur demande, la FINMA peut autoriser des dérogations à ces limites. L'entreprise d'assurance doit en particulier démontrer comment les risques, la sécurité et la disponibilité des parties constituant le capital porteur de risque sont représentés.

#### *Art. 48 Capital de base*

<sup>1</sup> Le capital de base correspond à la différence entre la valeur proche du marché des actifs et la valeur proche du marché du capital étranger (annexe 3), ajoutée au montant minimum (art. 41, al. 3) et après déduction:

- a. des dividendes prévus et des remboursements de capital;

- b. des actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
- c. des biens incorporels;
- d. de la taxe immobilière différée, pour un montant ne permettant aucune compensation.

<sup>2</sup> Le capital de base est déterminé en se fondant sur un bilan à la valeur de marché dans lequel l'ensemble des positions économiquement pertinentes sont prises en compte (approche de bilan global). La FINMA édicte des règles sur l'établissement du bilan à la valeur de marché.

#### *Art. 49 Capital complémentaire*

<sup>1</sup> Constituent le capital complémentaire supérieur les instruments de capital amortisseurs de risque qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22a, al. 1, et qui n'ont pas d'échéance fixe de remboursement.

<sup>2</sup> Constituent le capital complémentaire inférieur les instruments de capital amortisseurs de risque qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22a, al. 1, d'une durée initiale de cinq ans au moins.

<sup>3</sup> Les instruments de capital amortisseurs de risque visés à l'al. 2 peuvent être pris en compte aux conditions suivantes:

- a. ils sont réduits de 20 % du montant nominal initial chaque année au cours des cinq ans précédant le remboursement;
- b. si un droit de résiliation est accordé au créancier, la première possibilité de remboursement tient lieu de fin déterminante de la durée, sous réserve de dérogations justifiées dans des cas particuliers.

#### *Art. 50*

*Abrogé*

*Titre précédant l'art. 50a*

### **Section 3 Modèles**

#### *Art. 50a Principe*

A défaut d'un modèle interne (modèle propre en partie ou en totalité) approuvé par la FINMA, l'entreprise d'assurance fait état de sa solvabilité au moyen d'un modèle standard de la FINMA.

#### *Art. 50b Modèles standard*

<sup>1</sup> La FINMA définit des modèles standard qui reflètent le profil de risque de la plupart des entreprises d'assurance.

<sup>2</sup> Elle décide quel modèle standard l'entreprise d'assurance doit appliquer.

<sup>3</sup> Elle peut exiger l'adaptation du modèle standard ou son remplacement par un modèle interne au sens de l'art. 50c si le modèle standard utilisé ne reflète pas suffisamment la situation des risques de l'entreprise d'assurance.

*Art. 50c Modèles internes*

La FINMA autorise une entreprise d'assurance à utiliser un modèle interne si:

- a. les modèles standard ne reflètent pas suffisamment les risques encourus;
- b. les exigences quantitatives, qualitatives et organisationnelles de la FINMA sont remplies.

*Art. 50d Approbation, changement de modèle et adaptation*

<sup>1</sup> Le choix du modèle, le changement de modèle et les modifications importantes sont approuvés par la FINMA. En attendant cette approbation, la FINMA peut ordonner l'utilisation d'un modèle interne adapté ou d'un modèle standard.

<sup>2</sup> La FINMA prévoit des modalités et des délais de transition appropriés en cas de passage d'un modèle interne à un modèle standard en tenant compte de la charge financière qui en résulte pour les entreprises d'assurance, en particulier les frais de capital.

<sup>3</sup> L'entreprise d'assurance réexamine régulièrement son modèle de détermination de la solvabilité et le révisé au besoin.

*Titre précédant l'art. 50e*

**Section 4 Dispositions supplémentaires**

*Art. 50e Simplifications*

La FINMA peut accorder au cas par cas à certaines entreprises d'assurance des simplifications pour mener le SST si des circonstances particulières, notamment le petit volume des affaires, la faible complexité ou la légèreté des risques, le justifient.

*Art. 50f Suppléments et déductions de capital porteur de risque ou de capital cible*

La FINMA peut, en fonction des risques encourus, ordonner des suppléments de capital cible ou des déductions de capital porteur de risque:

- a. en cas de modélisation insuffisante;
- b. pour couvrir des risques supplémentaires non pris en compte (en particulier les risques opérationnels et de concentration).

*Art. 51 Fréquence du calcul*

<sup>1</sup> Le capital cible et le capital porteur de risque sont calculés au moins une fois par an.

<sup>2</sup> La FINMA peut accroître la fréquence du calcul pour une ou plusieurs entreprises d'assurance, notamment si les risques encourus l'exigent. Dans ce cas, elle peut se contenter d'une estimation au lieu d'un calcul exact.

*Art. 52 Collecte des données*

L'entreprise collecte et saisit les données pertinentes sous une forme permettant de calculer le capital cible, le capital porteur de risque et la valeur proche du marché des engagements d'assurance.

*Art. 53, al. 1*

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance établit chaque année ou à une fréquence déterminée par la FINMA un rapport sur le calcul du capital cible et du capital porteur de risque. Celui-ci est signé par la direction et remis à la FINMA.

*Art. 53a Tests de résistance*

La FINMA peut exiger des calculs SST supplémentaires et des tests de résistance normalisés, notamment pour établir des comparaisons sur le marché.

*Titre précédant l'art. 54***Section 1 Principes régissant les provisions techniques***Art. 54*

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance dispose de provisions techniques suffisantes.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance dissout les provisions techniques devenues inutiles.

<sup>3</sup> La FINMA règle les détails concernant le genre et le volume des provisions techniques.

<sup>4</sup> L'entreprise d'assurance indique dans son plan d'exploitation les conditions de constitution et de dissolution des provisions techniques. Elle documente les méthodes de constitution des provisions appliquées et leur évaluation.

*Art. 55 Genres de provisions techniques*

Sont des provisions techniques:

- a. les provisions techniques calculées en fonction des bases tarifaires des contrats d'assurance en cours ou de bases plus prudentes;
- b. toutes les autres provisions techniques requises pour constituer des provisions suffisantes;

- c. les éventuelles provisions supplémentaires constituées selon des méthodes actuarielles inscrites dans le plan d'exploitation afin de satisfaire encore mieux aux engagements découlant des contrats d'assurance.

*Art. 56 Débit de la fortune liée*

<sup>1</sup> Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques visées à l'art. 55, al. 1, let. a et b;
- b. les engagements d'assurance envers les preneurs d'assurance;
- c. le supplément visé à l'art. 18 LSA.

<sup>2</sup> Sont déductibles des provisions techniques visées à l'al. 1, let. a, les prêts sur police, les prestations d'assurance anticipées et les primes non recouvrées, sous réserve qu'elles puissent être compensées par des prestations d'assurance.

*Art. 57, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 58 Principe du calcul individuel*

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance calcule les provisions techniques visées à l'art. 55, al. 1, let. a, pour chaque contrat.

<sup>2</sup> Le calcul des provisions techniques visées à l'art. 55, al. 1, let. b et c, doit prendre en compte tous les contrats. Ces provisions ne doivent pas être individualisées.

*Art. 60 et 61*

*Abrogés*

*Art. 62 Renforcement des provisions techniques*

<sup>1</sup> La FINMA peut autoriser un plan de renforcement des provisions techniques pour une période de dix ans au plus.

<sup>2</sup> Les provisions techniques sont renforcées pour chaque assuré si elles doivent lui être remises lors de sa sortie du groupe.

<sup>3</sup> La FINMA peut ordonner des renforcements supplémentaires des provisions techniques s'il existe de justes motifs.

*Art. 63 Couverture des valeurs de règlement*

Les provisions techniques, déduction faite d'éventuels frais d'acquisition activés, doivent couvrir en permanence les valeurs de règlement.

*Art. 64*

*Abrogé*

*Art. 65 Zillmérisation de provisions techniques et activation de frais d'acquisition non encore amortis*

<sup>1</sup> La zillmérisation des provisions techniques n'est pas autorisée. Font exception les provisions techniques des succursales d'entreprises d'assurance suisses situées dans des Etats dont le droit de la surveillance tolère la zillmérisation.

<sup>2</sup> L'activation de frais d'acquisition non encore amortis est en principe autorisée. La FINMA édicte des directives concernant l'étendue et les modalités de l'activation. Pour de justes motifs, elle peut interdire l'activation.

*Art. 66 et 67*

*Abrogés*

*Art. 68 Débit de la fortune liée*

<sup>1</sup> Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques visées à l'art. 69;
- b. les engagements d'assurance envers les preneurs d'assurance;
- c. un supplément selon l'art. 18 LSA.

<sup>2</sup> Les provisions techniques sont constituées sans tenir compte de la réassurance. Sur demande, les parts réassurées des provisions techniques peuvent être prises en compte en totalité ou en partie pour la fortune liée.

<sup>3</sup> Les primes non recouvrées sont déductibles des provisions techniques visées à l'al. 1, let. a, sous réserve qu'il n'y ait pas de couverture d'assurance ou que ces primes puissent être compensées par des prestations d'assurance.

*Art. 69 Genres de provisions techniques*

<sup>1</sup> Sont des provisions techniques:

- a. les reports de primes;
- b. les provisions pour sinistres en cours;
- c. les provisions de sécurité et pour fluctuations;
- d. les provisions de vieillissement;
- e. les provisions pour participation aux excédents prévue contractuellement;
- f. les provisions techniques pour rentes;
- g. toutes les autres provisions techniques requises pour constituer des provisions suffisantes.

<sup>2</sup> Les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit sont constituées d'après la méthode n° 2 de l'annexe 5 à l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la CEE concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous réserve de l'al. 3.

<sup>3</sup> Les entreprises d'assurance exerçant l'assurance-crédit sont libérées de l'obligation de constituer des provisions de fluctuation selon l'al. 2, dans la mesure où les primes encaissées dans cette branche n'atteignent pas 4 % du total des primes encaissées ni le montant de 4 millions de francs.

*Art. 71 Calcul du débit de la fortune liée*

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance calcule le débit séparément pour chaque fortune liée, en fonction des provisions techniques du moment.

<sup>2</sup> La FINMA peut, en cours d'année, accepter des évaluations fondées des provisions techniques du moment.

*Art. 72, al. 1*

<sup>1</sup> Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, l'entreprise d'assurance communique à la société d'audit le débit calculé séparément pour chaque fortune liée à la fin de l'exercice, avec l'inventaire des valeurs de couverture. Elle en rend compte à la FINMA dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice.

*Art. 75 Prêt de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension*

La FINMA édicte des prescriptions concernant le prêt de valeurs mobilières (*securities lending*) et les opérations de mise ou de prise en pension (*repo, reverse repo*) effectués par les entreprises d'assurance, en particulier en ce qui concerne:

- a. les modalités des sûretés;
- b. le contenu des contrats, et
- c. les montants.

*Art. 77 Fortunes liées distinctes*

<sup>1</sup> Des fortunes liées distinctes sont constituées notamment pour:

- a. les assurances de la prévoyance professionnelle;
- b. les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.1, A2.2, A2.3 et A6.1;
- c. les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.4, A2.5, A2.6 et A6.2.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance peut constituer des fortunes liées distinctes supplémentaires pour d'autres communautés solidaires spéciales, notamment pour les contrats du portefeuille d'assurance suisse libellés en monnaies étrangères ou pour les contrats d'un portefeuille d'assurance étranger pour lesquels aucune sûreté équivalente n'est constituée à l'étranger.

<sup>3</sup> La FINMA peut ordonner la constitution de fortunes liées supplémentaires pour des communautés solidaires spéciales.

*Art. 79, al. 1, let. a, al. 2 et 3*

<sup>1</sup> Les biens suivants peuvent être affectés à la fortune liée:

- a. le numéraire, notamment les avoirs en banque, les dépôts à terme et autres placements sur le marché monétaire;

<sup>2</sup> Dans certaines limites et à certaines conditions, les instruments financiers dérivés destinés à préparer des acquisitions, à augmenter le revenu ou à garantir des flux de paiement découlant des obligations techniques peuvent être affectés à la fortune liée. La FINMA définit les limites et les conditions.

<sup>3</sup> La FINMA peut autoriser d'autres catégories de biens. Elle définit les limites et les conditions.

*Art. 81 Biens admis pour les assurances vie liées à des participations*

<sup>1</sup> La fortune liée pour les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.1, A2.2 et A2.3 doit être constituée des parts sous-jacentes aux contrats d'assurance.

<sup>2</sup> La fortune liée pour les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.4, A2.5 et A2.6 peut être constituée de valeurs mentionnées à l'art. 79 aux conditions suivantes:

- a. si les prestations sont directement liées à la valeur d'un fonds cantonné, la fortune liée doit être couverte par les participations à ce fonds ou, si de telles participations ne sont pas créées, par les valeurs constituant ce fonds;
- b. si les prestations sont liées à un indice ou à une autre valeur de référence, la fortune liée doit être couverte par des valeurs qui correspondent à celles sur lesquelles est fondée la valeur de référence.

*Art. 84, al. 2*

<sup>2</sup> Les biens affectés à la fortune liée doivent être libres de tout engagement. Les engagements de l'entreprise d'assurance ne peuvent être compensés par des créances appartenant à la fortune liée. L'art. 91, al. 3 (instruments financiers dérivés), est réservé. La FINMA peut admettre des dérogations.

*Art. 87, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> La conservation par des tiers à l'étranger est autorisée si la primauté de la fortune liée au sens du droit suisse reste garantie.

<sup>4</sup> La FINMA peut admettre des dérogations s'il existe des sûretés appropriées.

*Art. 88, al. 3*

<sup>3</sup> Les produits structurés ou les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe peuvent être pris en compte, dans certaines limites et à certaines conditions, au maximum à la valeur obtenue selon la méthode

scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts. La FINMA définit les limites et les conditions.

*Art. 88a Intérêts courus*

L'évaluation des placements tient également compte des intérêts courus.

*Art. 91a Constitution de sûretés*

<sup>1</sup> La constitution de sûretés lors de la conclusion d'opérations sur dérivés par prélèvement sur la fortune liée est autorisée. Cette disposition est valable tant pour le dépôt de marge initial que pour les dépôts supplémentaires.

<sup>2</sup> Elle peut prendre la forme d'un droit de gage régulier ou d'un droit de gage irrégulier selon le droit suisse ou selon un droit comparable au droit suisse, pour autant que le dépôt de marge initial ait lieu auprès d'un tiers indépendant par ségrégation complète. Dans ce cas, il faut établir par contrat qu'en cas de faillite, le dépôt de marge initial ne peut servir à chacune des parties contractantes qu'à compenser par des créances ouvertes vis-à-vis de l'assureur des opérations sur dérivés effectuées par lui par l'intermédiaire de la contrepartie centrale ou du *clearing broker*.

<sup>3</sup> La FINMA règle les détails et émet les directives régissant l'affectation et la prise en compte de ces biens. Elle peut en particulier subordonner la constitution de sûretés à une autorisation, la limiter ou admettre des dérogations pour de justes motifs.

*Art. 96, al. 2, let. d, al. 3 et 4*

<sup>2</sup> La gestion des risques comporte notamment:

- d. l'identification, la surveillance, la quantification et le pilotage de tous les risques importants;

<sup>3</sup> Les mécanismes de contrôle internes comprennent une fonction et des processus de compliance efficaces. Ceux-ci garantissent dans leur globalité le respect des règles de droit et des directives internes.

<sup>4</sup> Les fonctions de gestion des risques et de compliance doivent être indépendantes. Elles doivent être en adéquation avec la taille de l'entreprise d'assurance, la complexité de ses affaires et de son organisation et les risques qu'elle encourt.

*Art. 96a Evaluation interne des risques et de la solvabilité*

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance procède au moins une fois par an à une évaluation interne prospective des risques qu'elle encourt et de sa solvabilité.

<sup>2</sup> Cette auto-évaluation comprend notamment:

- a. le profil de risque global, qui représente tous les risques auxquels l'entreprise d'assurance est ou peut être exposée, y compris toutes les concentrations de risques significatives et les risques menaçant le groupe dans son ensemble;

- b. la totalité des besoins en capital;
- c. le respect des exigences en matière de provisions techniques et de fortune liée;
- d. le bien-fondé et l'efficacité de la gestion des risques.

<sup>3</sup> L'évaluation interne des risques et de la solvabilité fait partie intégrante de la gestion des risques et doit être prise en compte dans la stratégie de l'entreprise et dans le plan d'exploitation.

<sup>4</sup> L'entreprise d'assurance rend compte à la FINMA des résultats de cette évaluation une fois par an ou à intervalles plus rapprochés si la FINMA l'exige.

<sup>5</sup> La FINMA règle les détails. Elle peut notamment prévoir des dérogations à l'obligation de présenter un rapport.

#### *Art. 98, al. 4*

<sup>4</sup> Si l'évaluation montre que certains risques pourraient conduire à une solvabilité insuffisante, la FINMA peut notamment intensifier ses contrôles auprès de l'entreprise d'assurance.

#### *Art. 98a Liquidités*

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance doit disposer à tout moment de liquidités suffisantes pour être capable d'assumer ses engagements financiers, y compris en situation de crise.

<sup>2</sup> Elle élabore des scénarios défavorables à partir desquels elle procède à des tests de résistance pour déterminer ses liquidités. Elle doit en particulier tenir compte des flux de liquidités provenant de transactions hors bilan et d'autres engagements conditionnels.

<sup>3</sup> L'entreprise d'assurance élabore un plan d'urgence qui contient des stratégies efficaces de gestion des problèmes de liquidités. Elle fixe les responsabilités, les canaux de communication et les mesures envisagées.

<sup>4</sup> La FINMA définit les exigences qualitatives et quantitatives en matière de liquidités.

<sup>5</sup> La FINMA règle les détails; elle peut prévoir des allègements.

#### *Art. 110, al. 3 et 5*

#### <sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>5</sup> Les placements qui servent à garantir des contrats d'assurance conclus dans les branches d'assurance A2, A6.1 et A6.2 figurent dans le bilan à la valeur du marché.

#### *Art. 111a Rapport sur la situation financière*

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance publient au moins une fois par an un rapport sur leur situation financière.

<sup>2</sup> Ce rapport contient des informations quantitatives et qualitatives et décrit en particulier:

- a. l'activité de l'entreprise;
- b. ses résultats;
- c. la gestion des risques et son bien-fondé;
- d. le profil de risque;
- e. les bases et les méthodes d'évaluation, en particulier celles qui concernent les provisions;
- f. la gestion du capital;
- g. la solvabilité.

<sup>3</sup> Les entreprises d'assurance publient le rapport sur la situation financière sur leur site Internet le 30 avril au plus tard.

<sup>4</sup> Celles qui ne disposent pas d'un site Internet propre mettent leur rapport à la disposition du public gratuitement, sur simple demande.

<sup>5</sup> La FINMA règle les détails. Elle peut notamment prévoir des dérogations à l'obligation de publication.

*Art. 120, al. 1*

<sup>1</sup> Pour la tarification de ses contrats, l'entreprise d'assurance qui exploite l'assurance sur la vie est tenue d'utiliser des bases et des méthodes de calcul conformes au risque, de nature biométrique et liées aux conditions du marché des capitaux. Les périodes de validité des bases et des méthodes de calcul sont indiquées dans le plan d'exploitation.

*Art. 121, al. 2*

<sup>2</sup> Dans certains cas justifiés, la FINMA peut modifier cette limite.

*Art. 125a Assurance-vie liée à des parts de fonds*

Les contrats d'assurance dans les branches A2.1, A2.2 et A2.3 doivent être liés à des placements collectifs ouverts régis par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux<sup>2</sup>.

*Art. 127, al. 2, let. b, c et g*

<sup>2</sup> Les valeurs de règlement sont approuvées aux conditions suivantes:

- b. elles sont déterminées en fonction des provisions mathématiques d'inventaire calculées avec les bases techniques du contrat d'assurance correspondant;

- c. des déductions des provisions mathématiques d'inventaire ne sont autorisées que pour le risque d'intérêt et pour les frais d'acquisition non amortis;
- g. le total des déductions pour risque d'intérêt et pour frais d'acquisition non amortis ne doit pas être supérieur au tiers des provisions mathématiques d'inventaire si le preneur d'assurance a payé les primes pendant trois ans au moins.

*Art. 154*

*Abrogé*

*Art. 155a Provisions techniques devenues superflues en assurance-maladie complémentaire*

<sup>1</sup> Si une entreprise d'assurance dissout des provisions techniques devenues superflues en assurance-maladie complémentaire, les fonds ainsi libérés doivent profiter aux assurés qui ont financé ces provisions.

<sup>2</sup> Si une répartition au sens de l'al. 1 n'est pas possible, les fonds libérés sont utilisés au profit du collectif des assurés.

*Art. 185, let. c*

L'intermédiaire doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- c. il n'existe à son encontre aucun acte de défaut de biens dont les créances sous-jacentes sont incompatibles avec l'activité d'intermédiaire d'assurance.

*Art. 189, al. 1, let. i et k*

<sup>1</sup> Les intermédiaires inscrits communiquent les modifications suivantes à la FINMA, dans les 15 jours à compter de celui où ils en ont connaissance:

- i. une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172ter CP;
- k. un acte de défaut de biens au sens de l'art. 185, let. c.

*Art. 192, al. 2*

<sup>2</sup> Le groupe d'assurance annonce à la FINMA toute intention de l'une de ses entreprises de créer, d'acquérir ou de vendre une participation importante.

*Art. 194, al. 1*

<sup>1</sup> Le groupe d'assurance communique à la FINMA toutes les transactions internes importantes avant qu'elles ne déploient leurs effets juridiques. En outre, il remet chaque année, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, un rapport à la FINMA sur l'état de ces transactions. La FINMA peut exiger un rapport à intervalles plus rapprochés.

*Art. 195 But et contenu*

<sup>1</sup> Les art. 96, 96a, 98 et 98a s'appliquent par analogie au but et au contenu de la gestion des risques.

<sup>2</sup> Le groupe d'assurance assure, au niveau du groupe et sous sa responsabilité globale, des fonctions de gestion des risques et de compliance distinctes.

*Art. 197*

*Abrogé*

*Art. 198 Evaluation et compte rendu*

L'évaluation de la solvabilité des groupes d'assurance et le rapport correspondant s'effectuent par analogie avec les dispositions des art. 41 à 53a selon le test suisse de solvabilité (SST de groupe).

*198a SST de groupe*

<sup>1</sup> Le SST de groupe granulaire est effectué pour chacune des entités juridiques d'un groupe d'assurance. Il implique la modélisation de tous les instruments de transfert de risque et de capital entre les entités juridiques.

<sup>2</sup> Le groupe d'assurance peut compléter le SST de groupe granulaire par un SST de groupe consolidé. Ce dernier est fondé sur un bilan consolidé proche du marché pour déterminer le capital porteur de risque et le capital cible.

<sup>3</sup> La FINMA peut accorder à un groupe d'assurance des simplifications concernant le SST de groupe granulaire, par exemple le regroupement de plusieurs entités juridiques dans une entité virtuelle (cluster).

*Art. 198b Satisfaction aux exigences*

<sup>1</sup> Les exigences en matière de solvabilité auxquelles doit répondre un groupe d'assurance sont satisfaites si chacune des unités juridiques et chacun des clusters y satisfait dans le SST de groupe granulaire.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les entités juridiques et les clusters domiciliés à l'étranger, le respect par le groupe des exigences de solvabilité est jugé selon la loi et la présente ordonnance.

*Art. 199 à 202*

*Abrogés*

*Art. 203a Rapport sur la situation financière*

L'art. 111a s'applique par analogie aux groupes d'assurance. Pour décrire la solvabilité, il est possible de recourir au SST de groupe consolidé.

*Art. 204*

Les art. 191 à 203a relatifs aux groupes d'assurance s'appliquent par analogie aux conglomérats d'assurance.

*Art. 205, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 206*

*Abrogé*

*Art. 216b*      *Disposition transitoire de la modification du ...*

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance qui, à la date d'entrée en vigueur, disposent d'un modèle interne partiel ou complet approuvé sans réserve peuvent continuer à l'utiliser dans les limites de l'approbation et dans le respect des dispositions de l'art. 50c.

<sup>2</sup> Si la FINMA définit un modèle standard pour les captives de réassurance, celles-ci doivent l'utiliser au bout de deux ans maximum, à moins de disposer d'un modèle interne approuvé.

<sup>3</sup> Les doubles fonctions au sens de l'art. 13, al. 1, doivent être éliminées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur. Les dérogations au sens de l'art. 13, al. 3, accordées sous le droit actuel restent valables.

## II

<sup>1</sup> Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>2</sup> L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**A. Assurance sur la vie A6**

A6 Opérations de capitalisation

A6.1 Opérations de capitalisation liées à des parts de fonds

A6.2 Opérations de capitalisation liées à des portefeuilles de placement internes

A6.3 Autres opérations de capitalisation

PROJET

## Expected Shortfall

### 1. Définitions

ES	Expected Shortfall
E	Espérance mathématique
X	Variable stochastique pour la modélisation de la perte dans le calcul concerné
P	Mesure de probabilité
$\alpha$	Probabilité de survenance ( $\alpha$ faible, de 1 %, par ex.)
$q_\alpha$	Seuil de la probabilité de survenance $\alpha$

### 2. Seuil $q_\alpha$

Le seuil  $q_\alpha$  de la probabilité de survenance  $\alpha$  est le plus grand minorant de tous les nombres réels  $x$  pour lesquels:

$$P[X > x] \leq \alpha. \quad (1)$$

### 3. Expected Shortfall dans le cas particulier d'une fonction de répartition continue de X

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survenance  $\alpha$  est l'espérance mathématique de X si X est plus grand que  $q_\alpha$ :

$$ES[X] = E[X | X > q_\alpha]. \quad (2)$$

### 4. Expected Shortfall dans le cas général

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survenance  $\alpha$  est donné par l'égalité

$$ES[X] = \frac{1}{\alpha} \int_{q_\alpha}^{\infty} q_t dt \quad (3)$$

Le cas avec une répartition continue est compris dans le cas général. Dans le cas avec répartition continue, les formules (2) et (3) sont confondues.

## Annexe 3

*Ch. 3, al. 1 et al. 2, partie introductive, et let. a, phrase introductive*

<sup>1</sup> La valeur proche du marché du capital étranger est égale à la somme de la valeur proche du marché des engagements d'assurance et de la valeur proche du marché des autres engagements.

<sup>2</sup> La valeur proche du marché des engagements d'assurance se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance et du montant minimum selon l'art. 41, al. 3. La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance est l'espérance mathématique des flux de paiements futurs garantis contractuellement, escomptés avec une courbe de l'intérêt sans risque en tenant compte des principes suivants:

- a. *exhaustivité*: tous les engagements sont évalués, en particulier les garanties et les options intégrées qui sont significatives, les points suivants devant être observés:

PROJETÉ

PROJET